

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS


ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le 
ID : 062-216205237-20260415-DEL_2026_037-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Six, le 14 avril
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Fabrice TREPCZYNSKI, Maire,
En suite de convocation en date du 08 avril 2026,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés
suivants :

- Madame Ghislaine DEFOOR donne procuration à Madame Christelle FELGUEIRAS
- Madame Jeannine TACQUET donne procuration à Monsieur Yannick PAPA
- Madame Catherine WILLE donne procuration à Monsieur David GUIDÉ

Monsieur Yannick PAPA est désigné secrétaire de séance.

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sous le contrôle du Conseil Municipal et du représentant de l'Etat, est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et notamment :

- De conserver et d'administrer les propriétés de la Commune
- De gérer et surveiller la comptabilité communale
- De diriger les travaux communaux
- De souscrire les marchés etc.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un certain nombre de compétences limitativement énumérées peuvent être déléguées au Maire par l'assemblée délibérante, lui conférant ainsi le pouvoir de prendre des décisions sans obtenir l'accord préalable du Conseil Municipal.

Le Maire est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

➡ **Vote Pour 22**
Abstention 7

- De déléguer au Maire et pour la durée du mandat les compétences suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- D'exercer, sans limite de montant, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant la juridiction de l'ordre judiciaire (juridictions civiles, pénales et toute autre juridiction spécialisée) et administrative (y compris les juridictions spécialisées) tant en première instance, qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans les conditions suivantes :

- Auprès de tout organisme public, dont l'Etat et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
 - Auprès de tout organisme privé et fondation concourant par son action à l'intérêt général
 - Aux montants maximum
-
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

En cas d'absence, les décisions à prendre au titre de l'article L.2122-22 du CGCT seront déléguées à Monsieur Yannick PAPA, Premier Adjoint au Maire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Loison-sous-Lens, le 15 avril 2026



Le Maire,


Fabrice TREPCZYNSKI

